



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Canton de PAYS

MORCENNAIS TARUSATE

COMMUNE DE MEILHAN

Procès-verbal des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MEILHAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Patricia LOUBERE, Maire, après convocation légale.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	15	<u>Date de la convocation</u> 03/07/2024
Nombre de membres présents	12	
Nombre de pouvoirs	01	<u>Date de la publication</u> /06/2024
Nombre de suffrages exprimés	13	
Quorum	08	

Présents : M^{me} LOUBERE Patricia, M. LACOSTE Claude, M^{me} HUREL Catherine, M CHABANNE Éric, M. MEURIS Olivier, M^{me} DESPOUYS Véronique, M. LOUBERE David, M^{me} LAPETRE-TAUZIET Nadège, M. SOUX Benoit, M^{me} LINXE Justine, M. TESTEMALE Maurice, M^{me} CHARON-BURNEL Mathilde.

Absents excusés : M. LAULOM Vincent, M^{me} ILHARDOY Sandra

Absente : M^{me} DUCROT Stéphanie

Procuration : M. LAULOM A donné procuration à M. CHABANNE Éric

Secrétaire de séance : M^{me} HUREL Catherine

OBJET : ANNULATION SERVITUDE RUE DU CASTERA**DELIBERATION N° 2024/032**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 637 et suivants et 686 et suivants ;

Vu l'acte notarié en date du 21 octobre 1976 ;

Considérant que suivant acte notarié en date du 21 octobre 1976 l'ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION POPULAIRE DES LANDES a consenti, sur la parcelle cadastrée section G n° 237, qu'elle venait d'acquérir aux termes de ce même acte, une servitude au profit de la commune, sur la partie non bâtie, permettant à tout véhicule communal d'y pénétrer aux fins de manœuvrer aisément sur le chemin alors dénommé chemin vicinal n° 8 de l'Eglise, droit en contrepartie duquel la commune s'était obligée à démolir, à ses frais, le mur de clôture existant en façade du dit chemin ;

Considérant que l'ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION POPULAIRE DES LANDES est en cours de vente de la parcelle précitée, et a sollicité la commune pour qu'elle renonce à la servitude qui avait été consentie à son profit ;

Considérant que cette servitude ne présente plus d'utilité pour la commune dans la mesure où *les véhicules* communaux peuvent manœuvrer sur la parcelle cadastrée section G n° 22 appartenant à la Commune

Le Conseil Municipal,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De renoncer à la servitude grevant la parcelle cadastrée section G n° 237 qui avait été consentie à son profit pour permettre aux véhicules communaux de manœuvrer.

Article 2 :

La désignation de Madame le Maire pour signer l'acte de renonciation à servitude avec l'ASSOCIATION D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION POPULAIRE DES LANDES à intervenir, par devant la SCP Christophe DUPLANTIER, Sophie LOUSTALOT, Alexandre MONTÈS. Les actes notariés seront supportés par l'Association d'Education et d'Instruction Populaire des Landes.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Suivent les signatures au registre,

Le Secrétaire de séance
M^{me} HUREL Catherine

Le Maire,
M^{me} Patricia LOUBERE

